

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 2 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GAEC PUAUD**

4 La Petite Blottière  
85590 SAINT MARS LA REORTHE

**Nos Références :** 24-0246 CC  
**Code AIOT :** 0058503106

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement GAEC PUAUD, implanté au 4 La Petite Blottière à SAINT MARS LA REORTHE (85590). L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC PUAUD
- 4 La Petite Blottière - 85590 Saint-Mars-la-Réorthe
- Code AIOT : 0058503106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC PUAUD est autorisé pour un effectif de 63 000 emplacements de volailles (13 000 dindes et 24 000 poulets ou 63 000 poulets) par l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-394 du 26 mars 2012. Il est également répertorié pour un élevage soumis à déclaration de 6 000 lapins à l'engraissement et de 70 bovins à l'engraissement au lieu-dit "La Blottière" sur la commune de SAINT-MARS-LA-REORTHE.

Les deux associés produisent habituellement un lot de dindes et quatre lots de poulets par an. Un nouveau plan d'épandage est en cours de réalisation par un bureau d'étude suite à la reprise du lisier de canard du site du "Plessis" sur la même commune de l'élevage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des effectifs,
- Sécurité – incendie,
- Meilleures techniques disponibles (MTD),
- Prélèvement eau.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                      | Autre information                            |
|----|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 6  | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Action corrective demandée :<br>Délai 3 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dossier installation classée                                            | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4  | conforme          |
| 2  | Intégration dans le paysage et propreté                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6  | conforme          |
| 3  | Recensement des risques                                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8  | conforme          |
| 4  | Accessibilité de l'installation                                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | conforme          |
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | conforme          |
| 7  | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | conforme          |
| 8  | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 | conforme          |
| 9  | Mise en œuvre des MTD                                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | conforme          |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue et les deux associés ont corrigé toutes les anomalies relevées lors du dernier contrôle ICPE de 2018.

La seule anomalie concerne la vérification des installations techniques et électriques qui n'a pas été réalisée depuis quelques années mais pour laquelle un devis est en cours de signature par les associés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 :  
Dossier



installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (article 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. article 23) ;
  - le plan d'épandage (cf. article 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. article 27-4) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. article 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. article 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### Constats :

Selon les associés, les effectifs du Gaec sont les suivants :

- Bâtiment avicole n° 139: 16 728 animaux-équivalents poulets,
- Bâtiment avicole n° 292: 17 340 animaux-équivalents poulets,
- Bâtiment avicole n° 715: 20 910 animaux-équivalents poulets,
- Bâtiment lapins: 5 336 lapins non gardés (à l'engraissement),
- 2 bâtiments bovins : 42 génisses,
- 1 bâtiment bovins : 24 génisses sur le site "le Plessis" sur la même commune.

Les effectifs sont conformes à l'arrêté de l'élevage autorisant un effectif maximum de 63 000 animaux-équivalents volailles, 6000 lapins (D) et 70 génisses (D).

Les exploitants ont présenté tous les documents demandés par le service d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Recensement des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

**Constats :**

Non conformité résolue :

Le plan des zones à risques est à jour et recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles et dangereuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Accessibilité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

L'élevage dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

La défense incendie de l'exploitation est assurée par un poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site.

Les six extincteurs ont été contrôlés le 29 mars 2023 par la société VIAUD et sont répartis dans chaque bâtiment et les annexes de l'élevage.

Les numéros d'appel des secours sont affichés à l'entrée des bâtiments de l'élevage avicole et cunicole.

Les deux cuves à fuel à double paroi représentent une capacité de 3000 litres de carburant.

Les bâtiments d'élevage sont reliés à trois citernes de gaz liquéfié d'une capacité totale de 5 950 kg. Les vannes de barrage de gaz sont installées dans des boîtiers sous verre dormant à l'extérieur des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.<br>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| <b>Constats :</b><br><b>* <u>Non-conformité résolue</u> :</b><br>Les fiches de données sont présentes sur le site.<br><b>* <u>Non conforme</u> :</b><br>Le dernier contrôle des installations électriques et techniques a été réalisée le 2 mars 2020 par un professionnel.<br>Cette vérification doit être effectuée tous les ans puisque le GAEC emploie un salarié et un apprenti.<br>Toutefois, un devis du 8 décembre 2023 de Bureau Veritas est en cours de validation par les associés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> <b>action corrective demandée sous un délai de 3 mois</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| <b>Constats :</b><br>Le forage est déclaré pour un volume de prélèvement maximal de 2 000 m <sup>3</sup> annuel.<br><b><u>Non-conformité résolue</u> :</b> Les relevés de la consommation de l'eau sont enregistrés tous les mois. Les relevés de 2023 permettent de constater que la consommation de l'eau du forage est de 1 543 m <sup>3</sup> en 2023.<br>Le compteur du forage installé à l'intérieur du bâtiment n° 292 et le système de disconnexion situé dans l'habitation d'un des exploitants n'ont pas été vérifiés par l'inspectrice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

En revanche, la photo du compteur prise sur place par un associé a permis de vérifier la cohérence des relevés mensuels de 2023 par rapport à la consommation de l'eau du forage entre le dernier relevé de décembre 2023 et la date du contrôle fin janvier 2024 (soit 121 m³).  
Selon les exploitants, l'eau du réseau est très peu utilisée pour les installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

Le forage est protégé par une buse surélevée du sol et recouverte d'une dalle en béton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Mise en œuvre des MTD

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Constats :**

Le GAEC PUAUD s'est engagé dans son dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son élevage IED à respecter les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) (lettre préfectorale du 22 mars 2019) :

→ **Les MTD suivantes sont conformes aux engagements du GAEC :**

- MTD 3 et 4 : l'alimentation est distribuée en multiphasés ;
- MTD 5 : le nettoyage est réalisé à haute pression à l'eau froide ;
- MTD 8 : \* la ventilation est dynamique ; \* les bâtiments sont chauffés par des canons à gaz ;  
\* l'éclairage est de type néons à LED ; \* l'isolation est en panneaux sandwichs 50 et les plafonds sont isolés ;
- MTD 11 : les bâtiments sont dotés de brumisateurs et le stockage du fumier en bout de champ ;
- MTD 25 : la déclaration GEREP a été réalisée en 2023 ;
- MTD 29 : les relevés de la consommation sont mensuels ;
- MTD 32 : l'air à l'intérieur des bâtiments est épuré par des trappes.

**Type de suites proposées :** Sans suite